

UNION NATIONALE DES FORCES POPULAIRES

- (M A R O C) -

P R O J E T D E L O I

Portant réforme agraire

Texte intégral de la proposition de loi déposée par le
groupe parlementaire de l'U.N.F.P. et qui sera discutée
par le parlement lors de la session extraordinaire du
14 septembre 1964 .-

UNION NATIONALE DES FORCES POPULAIRES (MAROC)

GROUPE PARLEMENTAIRE

PROPOSITION DE LOI PORTANT REFORME AGRAIRE

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 17 et 48,

Vu le dahir n° I-60-342 Joumada I-1380 (17 Novembre 1960) portant approbation du plan économique et social et notamment celles de ses stipulations relatives à la réforme agricole .

CHAPITRE I

DE LA REPRISE DES TERRES DE COLONISATION

Article 1er.- Est transféré à l'Etat à compter de la publication de la présente loi, la propriété de toutes les terres de colonisation dite officielle ou privée, et non déjà touchées par le dahir I-63-289 du 7 Joumada I-1383 correspondant au 26-9-1963.

Ce transfert s'étend à tous les biens meubles ou immeubles dépendant de l'exploitation.

Article 2.- La prise de possession effective des terres reprises en vertu de l'article précédent se réalisera par notification faite avant le 1er janvier 1965 à la diligence du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire au domicile réel ou apparent du propriétaire, du gérant ou de l'exploitant.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALISATION DE LA TERRE AGRICOLE

Article 3.- La terre marocaine agricole ou à vocation agricole ne peut être possédée que par les nationaux.

Article 4.- Est transféré à l'Etat à compter de la publication de la présente loi la propriété de toutes les terres agricoles ou à vocation agricole possédées par des personnes physiques ou morales, qui à la date du 15 janvier 1964 ne jouissaient pas de la nationalité marocaine.

Ce transfert s'étend à tous les biens meubles ou immeubles dépendant de l'exploitation.

Article 5.- Sont considérées comme étrangères pour l'application de la présente loi, les personnes morales sous contrôle étranger et notamment celles dont les gérants, les administrateurs délégués, les présidents du Conseil d'Administration sont étrangers ou dont plus de la moitié du capital social est détenue par des non Marocains.

CHAPITRE III

DE LA LIMITATION DE LA PROPRIETE PRIVEE

Article 6.- La propriété des terres agricoles ou à vocation agricole est limitée :

- à 40 ha dans les terres irriguées ou arbrocultivées,
- et à 200 ha dans les terres non irriguées.

Article 7.- Nul ne peut être propriétaire de plus de l'une ou de l'autre des superficies indiquées à l'article précédent. En cas de coexistence des deux catégories de terres, l'hectare de la première catégorie équivaut à cinq (5) hectares de la seconde catégorie.

Article 8.- La superficie maximum édictée aux articles 6 et 7 peut être suivant les provinces réduite par décision publiée au bulletin officiel de l'organisme supérieur de la réforme agraire institué par l'article 56, en fonction de critères techniques, économiques et sociaux.

Article 9.- Nul ne peut être membre en quelque qualité que ce soit dans une association ou société, propriétaire d'une terre agricole ou à vocation agricole si par l'effet de sa participation il se retrouve posséder fut-ce en titres plus du maximum prévu à l'article 6.

Article 10.- Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet les opérations passées en violation des dispositions qui précèdent.

Article 11.- Dans l'application de la présente loi, il n'est pas tenu compte des actes de disposition ou partage, ni des hypothèques n'ayant pas acquis date certaine avant le 3 août 1964.

Article 12.- Est transféré à l'Etat à compter de la publication de la présente, la propriété de toutes les superficies excédant les limitations arrêtées au présent chapitre, de même que le Cheptel, outillage et matériel qui n'est strictement indispensable à l'exploitation des superficies non touchées par le transfert.

Dans le cas prévu à l'article 8, le transfert résultera de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Article I3.- Tout propriétaire, gérant, locataire, usufruitier, détenteur à un titre quelconque des terres et superficies transférées à l'Etat en vertu des articles I,4 et I2, de même que toutes personnes ayant connaissance de la détention de ces terres et superficies doivent en faire la déclaration détaillée en 3 exemplaires, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Article I4.- Les personnes coupables de défaut de déclaration et celles qui tentent de se soustraire à l'application des dispositions qui précèdent ainsi que leurs complices seront punies d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 100 DH à 20.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV

DE LA RECUPERATION DE LA PLUS-VALUE

Article I5.- Tout propriétaire de terrain à vocation agricole et irrigable possédant plus de 15 ha est débiteur envers l'Etat d'une contribution correspondant à une part de la valeur supplémentaire acquise par ses biens grâce aux aménagements hydrauliques effectués pour permettre leur irrigation.

Article I6.- Est considérée comme irrigable toute parcelle effectivement irriguée ou disposant de l'équipement externe permettant de l'irriguer, à la suite d'aménagements hydrauliques réalisés par l'état.

Article I7.- La contribution des propriétaires dont les terres sont irrigables sera fixée dès la publication de la présente loi par l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Cette contribution est fixée à un pourcentage de la superficie qui variera en fonction de la nature et des caractéristiques particulières des terres considérées.

Article I8.- Chaque propriétaire pourra se libérer de sa dette soit en cédant gratuitement une superficie de terre irrigable nue correspondant au pourcentage fixé pour sa contribution soit en versant au fond de solidarité pour la réforme agraire prévue à l'article 57, le montant de la valeur vénale de la superficie qu'il aurait dû céder gratuitement.

Lorsque le propriétaire cèdera une terre complantée, la superficie de celle-ci sera réduite pour tenir compte de l'augmentation ou valeur résultant en ce cas pour la terre nue.

Article 19.- A défaut de cession, l'indemnité de plus value sera due par le propriétaire, l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant. Elle est exigible en un seul terme.

Exceptionnellement, le recouvrement de l'indemnité de plus-value peut-être réparti en cinq annuités au maximum, dans des conditions fixées par décision de l'organisme supérieur de la réforme.

En cas d'indivision, tous les coindivisaires sont tenus solidairement du paiement de l'indemnité due.

Les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, sont également codébiteurs solidaires envers l'organisme supérieur de la réforme, de l'indemnité de plus-value due par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

CHAPITRE V

DE LA PRISE DE POSSESSION DES TERRES RECUPEREES

Article 20.- Sous réserves des dispositions de l'article 2, la prise de possession par l'Etat de l'ensemble des terres récupérées en vertu de la présente loi incombera à l'organisme supérieur de la réforme agraire lequel désignera par décisions publiées au B.O. les immeubles objet de cette prise de possession.

Article 21.- L'organisme supérieur de la réforme agraire précise et désigne en ce qui concerne le Cheptel matériel et outillage dépendant des propriétés visées à l'article 12, ceux qui doivent être transférés à l'Etat.

Article 22.- La prise de possession est constatée par un procès-Verbal établi par des commissions de récupération désignées ad hoc par l'organisme supérieur de la réforme agraire et accompagné d'un inventaire descriptif des exploitations et énumératif et estimatif des lieux en dépendant (récolte, matériel, outillage, cheptel, etc.).

Article 23.- Sont résiliés d'office tous baux relatifs aux exploitations ayant fait l'objet d'une prise de possession.

Article 24.- Jusqu'à la prise de possession les anciens propriétaires en conservent la jouissance dans des conditions arrêtées par l'organisme supérieur de la réforme agraire, et seront tenus du paiement d'une unité égale au 1/3 du revenu net que produisait moyennement la superficie transférée à l'Etat pendant les 3 années précédant la publication de la présente loi.

CHAPITRE VI

DE L'INDEMNISATION

Article 25.- A l'exception des cas prévus à l'article Ier et au chapitre 5, relatif à la plus-value toute personne dont la propriété des biens a été transférée à l'Etat a droit à une indemnité.

Cette indemnité est calculée sur la base de 10 fois la moyenne de la valeur de la terre pour un cycle agricole ne dépassant pas trois années.

Cette valeur locative est égale à sept fois la valeur de l'impôt foncier suivant les déclarations faites par le propriétaire pendant le cycle agricole sus-visé.

Article 26.- Les indemnités sont fixées par des commissions provinciales instituées par l'organisme supérieur de la réforme agraire et comprenant de droit parmi ses membres le Président du tribunal régional ou son délégué, président, un ingénieur du Ministère de l'Agriculture de la réforme agraire, agronome, un ingénieur civil du Ministère des Travaux Publics, le ou les receveurs des impôts de la province intéressée ou leurs délégués.

Article 27.- Le bénéficiaire de l'indemnité peut former opposition auprès de l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Pour être recevable ~~de~~ cette opposition doit être motivée et formulée par écrit sous pli recommandé avec accusé de réception dans le délai franc de deux mois à compter de la notification à personne ou à domicile de la décision de la commission provinciale.

Les décisions rendues sur opposition ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

Article 28.- L'indemnité est payée sous forme d'obligations sur l'Etat avec un intérêt de 1,5%, amortissable en vingt ans à compter de la cinquième année qui suit la prise de possession effective.

Ces obligations sont nominatives et ne sont cessibles qu'aux ressortissants marocains.

Les dates ainsi que les conditions d'amortissements de ces obligations seront fixées par décision de l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Article 29.- Lorsque le bien confisqué est donné en usufruit l'indemnité est partagée entre le nu propriétaire et l'usufruitier à concurrence des $\frac{2}{3}$ pour le 1er et $\frac{1}{3}$ pour le second, sauf accord entre parties.

Article 30.- Il est dans tous les cas déduit de l'indemnité :

1°/ une somme représentant la valeur du revenu au versement duquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article 24.

2°/ le montant de la plus-value résultant de l'application des dispositions du chapitre IV.

Si les sommes à déduire sont supérieures à l'indemnité la différence sera recouvrée par l'organisme supérieur de la réforme agraire comme il est prévu aux articles 18 et 19.

Article 31.- Si la terre récupérée est grevée d'un hypothèque d'un privilège ou d'un autre droit, l'Etat après déduction des sommes prévues à l'article précédent ne paie au propriétaire que ce qui dépasse le montant de la créance due.

Dans tous les cas, la terre récupérée est dégrevée de plein droit de toutes charges réelles ou personnelles.

Article 32.- Les superficies récupérées seront délimitées et réunies dans chaque douar par l'organisme supérieur de la réforme agraire. En cas de nécessité, soit pour rassembler les parcelles, soit pour en améliorer l'exploitation, l'organisme supérieur de la réforme agraire est habilité à exproprier les terres attenantes ou se trouvant au milieu des terres récupérées en l'indemnisant les propriétaires de ces terres soit par d'autres terres dans la même province, soit pécuniairement comme prévu aux articles précédents s'ils le désirent.

CHAPITRE VII

DE LA DISTRIBUTION DES TERRES RECUPEREES

Article 33.- Les terres récupérées :

1°/ en application du dahir du 6 Ramadan (27-3-1958) portant création d'une commission d'enquête ;

2°/ du dahir du 7 Jomada I-1383 (26 septembre 1963);

3°/ des dispositions de la présente loi sont dans l'année de leur prise de position distribuées aux paysans gratuitement en pleine propriété, dans les conditions ci-après.

Article 34.- Les attributions sont effectuées par l'organisme supérieur de la réforme agraire sur proposition des assemblées des douars intéressés prévues à l'article 52 qui dressent les listes des paysans susceptibles de bénéficier de la distribution et ce, dans les conditions et d'après l'ordre de gradation arrêté aux articles suivants.

Article 35.- Les bénéficiaires de la distribution doivent remplir les conditions suivantes :

a) être marocain et majeur

b) être agriculteur de profession

c) ne pas posséder une superficie de terre agricole ou à vacation agricole supérieure ou égale à deux hectares en irrigués ou l'équivalent en terre non irriguée; le taux d'équivalence devant être fixé suivant les régions par décision de l'organisme supérieur de la réforme agraire.

La priorité dans la distribution est accordée à celui qui cultive effectivement la terre récupérée par louage association ou métayage, puis à celui qui y travaille comme ouvrier agricole, puis à celui qui est le moins fortuné du douar et enfin aux étrangers au douar suivant le même ordre de gradation.

A égalité de qualité, priorité est donnée dans chaque catégorie à celui dont la famille est la plus nombreuse.

Article 36.- La forme et la superficie des parcelles attribuées dépendent des caractéristiques topographiques et agronomiques locales et des us et coutumes.

Ces parcelles tendent à mettre l'attributaire en mesure d'effectuer la plus grande partie du travail agricole personnellement ou avec l'aide de sa famille.

Les superficies ne pourront excéder chacune 4 hectares en terres irriguées ou l'équivalent en terres non irriguées suivant le taux déterminé comme indiqué à l'article 35 ci-dessus.

Article 37.- Les lots distribués seront accompagnés de cahiers de charge comportant notamment des obligations de culture directe d'installation sur le lot, et de mise en valeur adéquate.

CHAPITRE VIII

DISTRIBUTION DES TERRES HABOUS GUICH

ET DOMANIALES

Article 38.- Les terres Habous, Guich et domaniales agricoles ou à vocation agricole sont dans l'année qui suit la publication de la présente loi, distribuées gratuitement en pleine propriété de la même manière et suivant les mêmes conditions que celles prévues au chapitre précédent.

Article 39.- Est abrogé pour ce qui concerne les terres agricoles ou à vocation agricole ; la législation sur les biens Habous, tant publiques que ceux de famille et notamment les dahir du 29 Rebia I-1336 (13-I-1916).

CHAPITRE IX

MELKISATION DES TERRES COLLECTIVES

Article 40.- La propriété des terres collectives y compris celles récupérées en vertu du Dahir du I Kada 1378 (9-5-1959) est transférée à compter de la publication de la présente loi aux membres majeurs de la collectivité intéressée, non déjà propriétaires de terres d'une superficie supérieure aux limites fixées à l'article 35.

Article 41.- Les terres collectives de parcours demeurent soumises à leur statut actuel et continueront de bénéficier indivisément à l'ensemble des membres de la collectivité.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRES DISTRIBUEES

Article 42.- Les parcelles distribuées en vertu de la présente loi ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, faire l'objet d'un partage amiable ou judiciaire, entre vifs ou par voie d'héritage, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sans l'accord préalable de l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Article 43.- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du dahir du 5 jourmada I-1378 (15-II-1958) règlementant le droit d'association, les bénéficiaires des terres récupérées peuvent constituer des associations coopératives en y faisant

apport de leurs lots, matériel, cheptel, outillage et généralement de tous biens de production en vue de réaliser une exploitation unique, travaillée collectivement et d'en répartir entre eux le produit.

Article 44.- Lorsque la terre à distribuer constitue une ferme complantée dont la divisibilité ne peut être réalisée sans préjudice pour son exploitation, ses attributaires devront obligatoirement pour la gérer se constituer en association coopérative.

Article 45.- Les bénéficiaires de distribution de terres autres que les terres collectives seront, pendant 10 ans à compter de la 5ème année de l'attribution, tenus de supporter sur le revenu net de l'exploitation un pourcentage ne dépassant pas 10% fixé par l'OSRA destiné à alimenter le fonds de solidarité de la réforme agraire prévu à l'article 57.

CHAPITRE XI

LES EAUX RURAUX

Article 46.- La terre agricole ne peut être exploitée que par son propriétaire ou à défaut par des salariés ou des titulaires de bail à ferme. En conséquence, les institutions de Kémassa, Khobza et Azzaba sont supprimées à compter de la publication de la présente loi, les conventions de cette nature existant à la date de cette publication étant de plein droit résiliées à l'expiration de l'année agricole en cours.

Article 47.- Sauf accord des parties sur une durée plus longue les baux à termes sont, nonobstant toutes stipulations contraires, réputés conclus pour 3, 6, 9 ans avec faculté de résiliation par le preneur, à l'expiration de chaque période triennale.

Article 48.- Ils doivent être écrits, enregistrés et sous peine d'une amende de 100 à 10.000 DH, inscrits par le donneur à bail à la conservation foncière s'il s'agit d'un immeuble immatriculé et sur un registre spécial tenu ad hoc au greffe du tribunal du Sadad s'il s'agit d'un immeuble non immatriculé.

Article 49.- Toute clause du bail prévoyant le paiement anticipé du loyer annuel ou le versement d'un cautionnement par le preneur est réputé non écrit.

Article 50.- Le montant du loyer ne peut dépasser un maximum établi tous les 3 ans par des commissions provinciales de la réforme agraire prévues à l'article 54.

Article 51.- Est nul de nullité absolue tout bail ayant pour effet de permettre à son bénéficiaire l'exploitation d'une superficie supérieure aux limites fixées à l'article 6.

CHAPITRE XII

DES INSTITUTIONS CHARGÉES DE L'APPLICATION

DE LA REFORME AGRAIRE

Article 52.- Dans chaque douar, les paysans majeurs, y résidant depuis plus de six mois, ne possédant pas une superficie de terre supérieure aux limites fixées à l'article 6, élisent parmi eux une assemblée de 10 membres dont un président.

Article 53.- Outre la confection des listes prévues à l'article 54, l'assemblée des douars donne ses avis et fait toutes propositions et suggestions par le canal de son président ou de son représentant à l'assemblée provinciale prévu à l'article ci-après.

Article 54.- Dans chaque province ou préfecture, il est créé une assemblée dite provinciale composée de tous les présidents des assemblées de douars ou de leurs représentants, des délégués des commissions provinciales de récupération et d'indemnisation, des organismes de mise en valeur agricole, d'un représentant du gouverneur et d'un représentant du ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire comme président.

Article 55.- Ces assemblées sont chargées d'appliquer à l'échelon provincial les décisions de l'organisme supérieur de la réforme agraire de donner des avis à cet organisme et de lui faire toutes propositions de nature à lui faciliter l'application de la présente loi.

Elles délèguent parmi leurs membres paysans des représentants à l'organisme supérieur de la réforme agraire aux commissions de récupération et d'indemnisations provinciales ainsi qu'à toute commission instituée sur le plan provincial par l'organisme supérieur de la réforme agraire.

Article 56.- Il est institué un organisme dénommé organisme supérieur de la réforme agraire, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet organisme chargé de la réalisation de la réforme agraire notamment par l'application de la présente loi comprend :

- le premier ministre président

- le ministre de l'Agriculture et de la réforme
agraire, vice président,

- le ministre de l'Economie Nationale et des finances

- le ministre de l'Intérieur

- le ministre des Travaux Publics

- le secrétaire général du gouvernement

- les présidents des commissions parlementaires de
l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances
et de la législation.

- des directeurs des offices d'intervention agricole,
des représentants des assemblées provinciales.

- les représentants des organisations professionnelles
et agricole

- le ministre de l'Agriculture et de la réforme agrai-
re est le ministre délégué par l'organisme supérieur de la ré-
forme agraire et qui en exécute les décisions.

Article 57.- Il est créé un fonds de solidarité de la réforme
agraire, doté de l'autonomie financière, et dont la gestion est
confiée à l'Organisme supérieur de la réforme agraire.

Ce fonds centralisera toutes les opérations finan-
cières découlant de l'application de la présente loi.

Article 58.- ... DISPOSITIONS DIVERSES

Sont abrogés tous textes antérieurs en ce qu'ils
ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

